



UAF PATRIMOINE *ALYSS*  
Contrat d'assurance vie



**NOTICE D'INFORMATION**

en vigueur au 23 mai 2011



**UAF**  
**PATRIMOINE**  
Des stratégies et des hommes



Contrat d'assurance vie de groupe en unités de compte

**1. UAF PATRIMOINE Alyss** est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Predica et Federclub.

L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

**2.** Les garanties de **UAF PATRIMOINE Alyss** sont décrites à l'article 2. Les garanties de **UAF PATRIMOINE Alyss** sont les suivantes :

- en cas de vie de l'adhérent au terme de l'adhésion : versement d'un capital ou d'une rente à l'adhérent ;
- en cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion : versement d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires désignés.

L'adhésion comporte une garantie complémentaire en cas de décès permettant, sous certaines conditions, le versement d'un capital minimum en euros.

Les garanties peuvent être exprimées en unités de compte et en euros :

- pour la part des garanties exprimée en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ;
- pour la part des garanties exprimée en euros, la garantie d'un capital au moins égal aux sommes versées nettes de frais est donnée par l'assureur.

**3.** Pour la part des garanties exprimée en euros, **UAF PATRIMOINE Alyss** prévoit une participation aux bénéfices déterminée en fonction des résultats de l'actif adossant le contrat de groupe.

Chaque année au 31 décembre de l'exercice, 90 % au moins du solde du compte financier de l'actif adossant le contrat de groupe, après déduction des frais de gestion et des intérêts déjà attribués, alimentent un compte de participation commun aux contrats ayant des engagements de même nature.

Predica détermine, pour ce contrat, au 31 décembre de l'exercice un taux de participation qui ne peut être inférieur au taux minimum de participation aux bénéfices qui vous a été annoncé pour l'année civile (taux minimum annuel). Ce taux permet de calculer le montant de la participation qui vous est attribué et qui est financé par prélèvement sur le solde du compte de participation.

Les conditions d'affectation de la participation aux bénéfices sont indiquées à l'article 9.

Il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle pour la part des garanties exprimée en unités de compte.

**4. UAF PATRIMOINE Alyss** comporte une faculté de rachat total ou partiel.

Les sommes sont versées par Predica dans un délai d'un mois.

Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 10 et 11.

Les tableaux indiquant le montant minimum des valeurs de rachat des 8 premières années de l'adhésion figurent à l'article 11.

**5.** Les frais de **UAF PATRIMOINE Alyss** sont les suivants :

**Frais à l'entrée et sur versements :**

- 5 % de chaque versement.

**Frais en cours de vie de l'adhésion :**

- frais de gestion sur les supports en unités de compte : 1% par an ;
- frais de gestion sur le support en euros : 1 % par an.

L'assiette et les modalités de prélèvement sont précisées à l'article 8.

**Frais de sortie :**

- pénalité de rachat : 0 % ;
- frais sur arrérages de rente : 3 % de chaque échéance de rente.

**Autres frais :**

- frais d'arbitrage : 1% du montant arbitré ; le montant minimum de frais prélevé est de 40 € ;
- frais des arbitrages liés aux options de gestion financière : 1% au maximum du montant arbitré, selon chaque option de gestion financière ; pour l'option « Réallocation d'actifs », le montant minimum de frais prélevé est de 40 € ;
- les supports financiers correspondant aux unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres ; ceux-ci sont indiqués pour chaque support, dans le document d'information du support.

**6.** La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

**7.** L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans la Demande d'Adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du(es) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les modalités de cette désignation sont indiquées à l'article 16.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

**ARTICLE 1**

**LE CADRE DU CONTRAT**

⊙ **LE CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT**

UAF PATRIMOINE Alyss est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative n°633, souscrit par Federclub auprès de Predica et régi par le Code des assurances.

UAF PATRIMOINE Alyss est un contrat de capital différé avec contre-assurance, à versements libres ou réguliers, libellé en unités de compte. Il relève de la branche 22 définie à l'article R321-1 du Code des assurances « Assurance liées à des fonds d'investissement ».

L'accord conclu entre Federclub et Predica a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Il se renouvelle par tacite reconduction le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En application de l'article L141-4 du Code des assurances, le contrat peut être modifié par accord entre Federclub et Predica, formalisé par avenant.

Toute modification relève de la compétence de l'assemblée générale ou sur délégation du conseil d'administration.

L'adhérent est informé de ces modifications, préalablement à leur date d'entrée en vigueur.

Si cet accord venait à être résilié ou en cas de dissolution ou de liquidation de Federclub, vous continueriez à bénéficier auprès de Predica de tous les avantages liés à votre adhésion, jusqu'à l'extinction de toutes les garanties, dans la mesure où vous avez adhéré avant la date de résiliation de cet accord, ou de dissolution ou de liquidation.

⊙ **LES INTERVENANTS AU CONTRAT**

⊙ **L'adhérent**

L'adhérent est la personne spécifiée au certificat d'adhésion qui signe la Demande d'Adhésion.

L'assuré est la personne spécifiée au certificat d'adhésion sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement garanti.

L'adhésion au contrat UAF PATRIMOINE Alyss est réservée aux personnes physiques adhérentes à Federclub.

L'adhésion au contrat peut être conjointe. Dans ce cas, la Demande d'Adhésion est signée par les 2 adhérents et les termes « adhérent » et « vous » utilisés dans la Notice d'Information font référence aux co-adhérents.

Le 1<sup>er</sup> adhérent principal désigné sur la Demande d'Adhésion est, de son vivant, le seul destinataire de la correspondance de Predica.

L'adhérent est tenu d'informer Predica de tout changement de domicile.

⊙ **L'assureur**

Predica, compagnie d'assurances de personnes, filiale de Crédit Agricole Assurances, dont le siège social est sis 50-56, rue de la Procession - 75015 Paris. Elle est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (61, rue Taitbout - 75009 Paris).

⊙ **Le souscripteur**

Federclub, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est sis 50-56 rue de la Procession - 75015 Paris - Vous pouvez consulter les statuts de Federclub sur le site <http://www.federclub.asso.fr>.

L'association Federclub a pour objet de grouper les adhérents :

- pour la réalisation et la gestion de toute activité d'assurance en leur faveur ;
- pour la souscription et la gestion en leur faveur de tout contrat d'assurance vie, ces contrats pouvant notamment revêtir la forme de contrat d'assurance « en cas de vie » et « en cas de décès » ;
- pour les informer des résultats et évolutions des contrats qu'elle aura souscrits conformément à son objet, et auxquels ils auront adhérents ;
- pour entreprendre toutes actions et initiatives pouvant aider à mieux faire connaître aux adhérents les données économiques et financières liées à l'évolution et à la transmission des actifs patrimoniaux.

Les ressources de l'association sont constituées d'un prélèvement forfaitaire, dont le montant est décidé chaque année par l'association. Vous êtes invité chaque année à participer à l'assemblée générale de l'association par une convocation individuelle.

**ARTICLE 2**

**GARANTIES**

Predica s'engage :

- en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion, à vous verser le capital acquis. Les règles de conversion et de capitalisation sont précisées à l'article 10 dans la partie « les règles de désinvestissement » pour le terme.
- en cas de décès de l'assuré en cours d'adhésion, à verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital acquis. Les règles de conversion et de capitalisation sont précisées à l'article 10 dans la partie « les règles de désinvestissement » pour le décès.

On désigne par capital acquis, le cumul au jour précisé à l'article 10, des contre-valeurs en euros du nombre d'unités de compte acquis sur les supports en unités de compte et de la valeur acquise sur le support en euros.

Vous pouvez opter pour le versement du capital ou la transformation du capital en rente viagère. La rente viagère sera accordée et calculée selon les conditions et barèmes en vigueur à Predica à la date de conversion du capital en rente.

⊙ **GARANTIE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉCÈS**

UAF PATRIMOINE Alyss bénéficie d'une garantie complémentaire en cas de décès.

Dans le cadre de la garantie complémentaire en cas de décès, au cas où le décès de l'assuré surviendrait avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de ses 85 ans, et si le nombre d'unités de compte au décès acquises sur un support, converties selon les règles indiquées à l'article 10 pour le décès, devait être inférieur au montant investi sur le support concerné, Predica garantit la différence dans la limite de 20 % du montant investi sur le support concerné.

Le montant investi sur un support correspond au total des versements hors frais sur versements effectués sur le support, augmenté des arbitrages entrants sur le support, déduction faite de la part de capital incluse dans les éventuels rachats partiels et arbitrages sortants effectués sur ce support.

La valeur de cette garantie est limitée à 230 000 € par assuré pour l'ensemble de ses adhésions à des contrats d'assurance vie souscrits auprès de Predica, comportant cette même garantie.

⊙ **Coût de la garantie complémentaire en cas de décès**

Une cotisation est calculée par support à la fin de chaque mois au titre de la garantie complémentaire en cas de décès. Cette cotisation est due uniquement en présence de capitaux sous risque sur ce support, c'est-à-dire lorsque la valeur de rachat au 1<sup>er</sup> jour ouvré du mois sur ce support, après déduction des frais de gestion calculés jusqu'à cette date, est inférieure au montant investi sur ce support.

La cotisation décès est obtenu par la multiplication d'un taux, dépendant de l'âge de l'assuré (ou des assurés) à la date de calcul, par la valeur de la garantie à cette date.

Vous trouverez en annexe à la Notice d'Information, le tarif de la garantie complémentaire en cas de décès indiquant le taux âge par âge pour un assuré.

Le tarif utilisé pour la détermination du taux de cotisation pendant les 8 premières années de l'adhésion est le tarif en vigueur à la date d'effet de l'adhésion. Au-delà des 8 premières années de l'adhésion, Predica vous informera en cas de modification du tarif.

Le prélèvement de la cotisation est effectué à la date de calcul, par diminution du nombre d'unités de compte du support concerné.

**ARTICLE 3**

**TYPES DE SUPPORTS**

**Quels sont les supports d'investissement de UAF PATRIMOINE Alyss ?**

Le contrat UAF PATRIMOINE Alyss comporte 2 types de supports :

⊙ **SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE**

Les supports en unités de compte sont représentatifs de supports financiers. Ils ne comportent pas de garantie en capital donnée par l'assureur.

La liste des supports en unités de compte est communiquée dans le Guide des supports, annexe à la Notice d'Information.

Pour les supports en unités de compte, Predica ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Des supports de la famille « Supports à fenêtre » peuvent être proposés. Ces supports présentent la caractéristique commune d'être ouverts à l'investissement pendant une période limitée.

L'investissement sur les supports en unités de compte est possible dans la limite des parts disponibles.

Les documents d'information des supports en unités de compte que vous avez choisis vous sont remis à l'adhésion. Les documents d'information prévus par la réglementation financière sont disponibles au Centre de documentation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02 ou sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) : <http://www.amf-france.org> pour l'ensemble des supports financiers de droit français éligibles au contrat UAF PATRIMOINE Alyss.

En cas de disparition de l'un des supports, un autre support de même nature lui sera substitué. De nouveaux supports pourront être ajoutés ultérieurement. Les conditions propres à ces supports vous seront alors précisées.

## ⊙ SUPPORT EN EUROS

Ce support est exprimé en euros. La part de vos investissements (versements hors frais sur versements et arbitrages entrants) effectués sur ce support est investie dans un actif géré par Predica et comporte une garantie donnée par l'assureur sur l'affectation de la participation aux bénéfices décrite à l'article 9.

### ARTICLE 4

## DATE D'EFFET ET DURÉE

### ⊙ DATE D'EFFET

Votre adhésion au contrat est conclue le jour de la signature de votre Demande d'Adhésion.

La date d'effet de votre adhésion correspond au jour de réception par Predica du règlement de votre versement initial à minuit.

L'adhésion est réputée sans effet lorsque le décès de l'assuré survient avant l'encaissement effectif de ce 1<sup>er</sup> versement.

Un certificat d'adhésion vous est adressé dans le mois qui suit la date de réception de votre Demande d'Adhésion.

### ⊙ DURÉE

La durée de votre adhésion est de 8 ans à compter de la date d'effet.

Au terme de l'adhésion, celle-ci sera prorogée tacitement d'année en année. Vous pouvez cependant l'interrompre et disposer à tout moment de la valeur de rachat conformément à l'article 11.

Le versement du capital garanti et le rachat total mettent fin à l'adhésion.

### ARTICLE 5

## VERSEMENTS

### ⊙ TYPES DE VERSEMENT

Les versements que vous souhaitez réaliser sur votre adhésion UAF PATRIMOINE Alyss, peuvent s'effectuer soit par prélèvements initiés sur votre compte bancaire, soit par chèque bancaire libellé à l'ordre de Predica (hormis pour les versements réguliers).

Predica investit chaque versement après déduction de frais appelés « frais sur versements » définis à l'article 8.

Le versement initial est obligatoire à l'adhésion. Vous pouvez également opter pour des versements réguliers à l'adhésion ou en cours d'adhésion. Vous pouvez également effectuer des versements libres.

#### ⊙ Versement initial

Le versement initial doit être au moins égal à 8 000 € (frais sur versements inclus).

#### ⊙ Versements réguliers

Vous fixez le montant et la périodicité des versements réguliers en respectant les minima suivants (frais sur versements inclus) :

- 50 € pour un versement mensuel ;
- 150 € pour un versement trimestriel ;
- 300 € pour un versement semestriel ;
- 600 € pour un versement annuel.

Les versements réguliers ne peuvent être investis sur les supports de la famille « Supports à fenêtre ».

Les versements réguliers ne peuvent être investis sur les supports de la famille « SCPI ».

Les versements réguliers peuvent être mis en place uniquement si l'option « Rachats partiels programmés » définie à l'article 11 n'a pas été choisie.

En cas de rejet du prélèvement, il sera immédiatement mis fin aux versements réguliers.

#### ⊙ Versements libres

Vous pouvez à tout moment effectuer des versements libres d'un montant minimum de 1 500 € (frais sur versements inclus).

## ⊙ RÉPARTITION DES VERSEMENTS ENTRE LES SUPPORTS

### ⊙ Versement initial

Vous devez préciser la répartition de ce versement entre les différents supports en respectant un minimum (frais sur versements inclus) de 1500 € par support.

### ⊙ Versements réguliers

Vous devez préciser lors de la mise en place des versements réguliers, la répartition de ces versements entre les différents supports en respectant un minimum (frais sur versements inclus) de 50 € par support.

### ⊙ Versements libres

Vous devez préciser la répartition de ces versements entre les différents supports en respectant un minimum (frais sur versements inclus) de 1500 € par support.

### ⊙ Investissement sur les supports SCPI

L'investissement sur les supports SCPI (tous supports SCPI confondus) est limité à 20 % du versement initial et en cas d'investissement sur un (des) support(s) SCPI en cours d'adhésion, à 20 % de la valeur de rachat de l'adhésion.

## ⊙ MODIFICATION DES VERSEMENTS RÉGULIERS

Vous avez la possibilité de modifier, à tout moment sauf pendant la période de renonciation, le montant de vos versements réguliers, leur périodicité ainsi que vos choix d'investissement.

Votre demande de modification doit parvenir à Predica, au plus tard, un mois avant la date de prélèvement.

Vous avez la possibilité d'interrompre, à tout moment et sans aucune pénalité, vos versements réguliers.

### ARTICLE 6

## ARBITRAGES

### Est-il possible de modifier la répartition du capital ?

L'arbitrage consiste à modifier, sur votre demande, la répartition du capital entre les supports de votre adhésion.

L'arbitrage en sortie du support en euros nécessite l'acceptation de l'assureur, l'exécution de l'arbitrage valant acceptation.

Le montant d'arbitrage minimum est de 1 500 €.

Le montant d'arbitrage minimum en entrée ou en sortie d'un support SCPI est de 1 500 € par support SCPI.

Si l'arbitrage ne porte pas sur l'intégralité de la valeur de rachat d'un support SCPI, la valeur de rachat restant sur ce support SCPI après arbitrage, ne doit pas être inférieure à 1 500 €.

Le montant maximum arbitré en sortie d'un support SCPI (hors arbitrage total) est de 20 % de la valeur de rachat de ce support SCPI au 31 décembre de l'année précédente.

Les frais d'arbitrage sont indiqués dans l'article 8.

**ARTICLE 7**

**ARBITRAGES AUTOMATIQUES DANS LE CADRE DES OPTIONS DE GESTION FINANCIÈRE**

**Quelles sont les différentes formules de gestion financière ?**

Vous pouvez demander à l'adhésion ou en cours d'adhésion à mettre en place des options de gestion financière.

Tous les supports mentionnés dans le Guide des supports hormis les supports de la famille « Supports à fenêtre » et hormis les supports SCPI sont éligibles aux options de gestion financière, sauf mention contraire précisée dans le Guide des supports. Vous devez choisir, parmi ces supports, ceux qui bénéficieront de l'(des) option(s) de gestion financière sélectionnée(s). Le support en euros et le(s) support(s) monétaire(s) constituent les supports sécuritaires. Les autres supports constituent les supports dynamiques.

Les frais d'arbitrage liés aux options de gestion financière sont indiqués dans l'article 8.

⊙ **INVESTISSEMENT PROGRESSIF**

Cette option consiste en des arbitrages automatiques, sur la durée choisie et selon une périodicité définie (hebdomadaire, mensuelle), d'un support sécuritaire (support de prélèvement) vers un ou plusieurs support(s) dynamique(s) (support(s) de destination, 4 maximum) dont le choix n'est pas modifiable pendant l'exercice de l'option.

Cette option peut être choisie, soit immédiatement à l'adhésion, soit en cours d'adhésion, sous réserve de respecter un minimum de 8 000 € sur le support de prélèvement à la date de mise en place de l'option.

Vous fixez le montant de l'arbitrage et sa répartition en respectant un minimum de 650 € par support de destination.

Vous choisissez également la périodicité de ces arbitrages. Si la périodicité est hebdomadaire, la durée de l'option est de 3 mois. Si la périodicité est mensuelle, la durée de l'option est de 12 mois.

La date prévue du 1<sup>er</sup> arbitrage intervient 30 jours à compter de votre 1<sup>er</sup> versement en cas de mise en place de l'option à l'adhésion. En cas de mise en place de l'option en cours de contrat, la date prévue du 1<sup>er</sup> arbitrage est le jour suivant la date de réception de la demande par Predica et au plus tôt 30 jours à compter de votre 1<sup>er</sup> versement.

Une seule option d'investissement progressif peut être en cours sur une adhésion.

L'option prend fin lorsque vous demandez :

- l'arrêt de l'option,
- un arbitrage,
- la mise en place d'une autre option de gestion financière.

L'option « Investissement progressif » ne peut pas être exercée en même temps qu'une autre option.

⊙ **RÉALLOCATION D'ACTIFS**

Cette option permet de maintenir une stabilité de la répartition de la valeur de rachat par support sur votre adhésion conformément à l'allocation de référence.

En cas de mise en place de l'option à l'adhésion, l'allocation de référence est la répartition du versement initial entre les supports. En cas de mise en place de l'option en cours d'adhésion, l'allocation de référence est la répartition de la valeur de rachat entre les supports constatée à la date de mise en place de l'option.

En fonction de l'évolution des supports, Predica procédera par arbitrage automatique à un ajustement périodique de la valeur de rachat de ces supports sur les bases de l'allocation de référence, si le montant total à arbitrer pour maintenir l'allocation de référence atteint au minimum 4 000 € avant prélèvement des frais.

Vous fixez vous-même la périodicité de cet ajustement : trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

La constatation de l'évolution de la valeur de rachat du support s'effectuera, à la fréquence choisie et au plus tôt 30 jours à compter de votre 1<sup>er</sup> versement, en prenant comme référence :

- pour les supports en unités de compte, la dernière valeur liquidative connue de l'unité de compte, en date du 13 du mois du début de la période civile considérée (trimestre, semestre ou année) ;
- pour le support en euros, la valeur de rachat, en date du 13 du mois du début de la période civile considérée (trimestre, semestre ou année).

Les frais d'arbitrage définis à l'article 8 sont prélevés sur chaque support dans le respect de l'allocation de référence.

Pendant l'exercice de l'option « Réallocation d'actifs » :

- vos versements libres ou réguliers seront répartis conformément à l'allocation de référence ;
- toute demande de rachat partiel s'effectuera au prorata de la valeur de rachat de chaque support ;
- les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés.

Vous pouvez modifier à tout moment votre allocation de référence.

Votre nouvelle répartition s'appliquera lors de la prochaine constatation, sous réserve que votre demande de modification soit parvenue à Predica un mois avant celle-ci.

Vous pouvez également modifier la périodicité de l'option.

L'option prend fin lorsque vous demandez :

- l'arrêt de l'option,
- un arbitrage,
- la mise en place d'une autre option de gestion financière.

⊙ **CLIQUETAGE DES PERFORMANCES**

Cette option permet de dynamiser ou de sécuriser les performances constatées (au-delà d'un seuil de performance défini) sur un ou plusieurs supports, (supports de prélèvement) en procédant à des arbitrages automatiques et sans frais de celles-ci vers un support de destination.

Vous choisissez librement le ou les support(s) de prélèvement ainsi que le support destiné à recevoir les montants arbitrés.

Vous fixez également le seuil de performance propre à chaque support de prélèvement qui, à chaque fois qu'il est atteint, conduit à l'arbitrage de la totalité de la performance, si le montant total à arbitrer est au moins égal à 100 €. Ce seuil est exprimé en pourcentage de la valeur de référence du support à la date de constatation. La valeur minimale de ce seuil est de 5 %.

Pour chaque support de prélèvement, la performance calculée en date de constatation est égale à la différence entre la valeur de rachat et la valeur de référence.

La valeur de référence est égale :

- si l'option est demandée à l'adhésion : au montant investi sur le support, hors impact des arbitrages sortants liés à l'option « Cliquetage des performances » ;
- si l'option est demandée en cours d'adhésion : à la valeur de rachat du support à la date de réception par Predica de la demande de cliquetage, augmentée du montant investi sur le support à compter de cette date, hors impact des arbitrages sortants liés à l'option « Cliquetage des performances ».

Par montant investi, on désigne le cumul des versements hors frais sur versements et des arbitrages entrants diminué des rachats partiels et des arbitrages sortants.

La constatation de l'évolution de la valeur de rachat des supports de prélèvement s'effectuera, selon une périodicité hebdomadaire, en prenant en compte :

- pour les supports en unités de compte, la dernière valeur de rachat connue de l'unité de compte, à la date prévue de l'arbitrage ;
- pour le support en euros, la valeur de rachat, à la date prévue de l'arbitrage.

La date prévue du 1<sup>er</sup> arbitrage intervient 30 jours à compter de votre 1<sup>er</sup> versement en cas de mise en place de l'option à l'adhésion. En cas de mise en place de l'option en cours d'adhésion, la date prévue du 1<sup>er</sup> arbitrage est le jour suivant la date de réception de la demande par Predica et au plus tôt 30 jours à compter de votre 1<sup>er</sup> versement.

Pendant l'exercice de l'option « Cliquetage des performances », les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés sur les supports de prélèvement.

Vous pouvez modifier à tout moment le choix des supports de prélèvement, le support de destination ainsi que les seuils de performance.

Une seule option de cliquetage des performances peut être en cours.

L'option prend fin lorsque vous demandez :

- l'arrêt de l'option,
- un arbitrage,
- la mise en place des options de gestion financière « Réallocation d'actifs » ou « Investissement progressif ».

⊙ **STOP LOSS / STOP LOSS RELATIF**

Cette option permet de désinvestir complètement un support si le niveau de moins-value fixé est constaté par rapport à une valeur de référence définie ci-après, sur un ou plusieurs supports de prélèvement.

Lorsque le seuil de moins-value défini pour un support est atteint, il est procédé à l'arbitrage automatique de la totalité ou de 50 % de la valeur de rachat du support selon votre choix vers le support de destination.

Vous choisissez librement le(s) support(s) de prélèvement (hors support en euros, supports monétaires et supports à fenêtre) ainsi que le(s) support(s) destiné(s) à recevoir les montants arbitrés (support(s) de destination). Un seul support de destination peut être choisi par support de prélèvement.

Vous fixez également le seuil de moins-value propre à chaque support de prélèvement qui, à chaque fois qu'il est atteint, conduit à l'arbitrage total ou partiel (50 %) selon votre choix de la valeur de rachat du support. Ce seuil est exprimé en pourcentage de la valeur de référence du support à la date de constatation.

Si le solde sur le support de prélèvement après arbitrage devait être inférieur à 1500 €, il sera procédé à l'arbitrage total du support.

La constatation de l'évolution de la valeur de rachat des supports de prélèvement s'effectuera quotidiennement en prenant en compte la dernière valeur de rachat connue de l'unité de compte, à la date prévue de l'arbitrage.

La constatation ne s'effectue pas lorsqu'une opération est en attente d'effet sur le support.

La date prévue du 1<sup>er</sup> arbitrage intervient 30 jours à compter de votre 1<sup>er</sup> versement en cas de demande de mise en place de l'option à l'adhésion. En cas de mise en place de l'option en cours d'adhésion, la date prévue du 1<sup>er</sup> arbitrage est le jour suivant la date de réception de la demande par Predica et au plus tôt 30 jours à compter de votre 1<sup>er</sup> versement.

Pour chaque support de prélèvement, la moins-value calculée en date de constatation est égale à la différence entre la valeur de rachat et la valeur de référence.

La valeur de référence est égale :

- pour l'option « Stop loss » :
  - si l'option est demandée à l'adhésion : au montant investi sur le support ;
  - si l'option est demandée en cours d'adhésion : à la valeur de rachat du support à la date de réception par Predica de la demande de mise en place de l'option sur le support, augmentée du montant investi sur le support à compter de cette date.
- pour l'option « Stop loss relatif » : à la plus haute valeur de rachat acquise sur le support, à chaque date de constatation, à compter de la date d'effet de l'option. Chaque investissement, effectué sur le support, vient augmenter la valeur de référence, en vigueur avant l'opération, d'un montant égal à l'investissement net. Chaque rachat partiel ou arbitrage sortant, effectué sur le support, vient diminuer la valeur de référence, en vigueur avant l'opération.

Par montant investi, on désigne le cumul des versements hors frais sur versements et des arbitrages entrants diminué des rachats partiels et des arbitrages sortants.

Vous pouvez modifier à tout moment les supports de prélèvement ainsi que les seuils de moins-value.

Pendant l'exercice des options « Stop loss » / « Stop loss relatif », les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés sur les supports de prélèvement.

L'option prend fin lorsque vous demandez :

- l'arrêt de l'option,
- la mise en place des options de gestion financière « Réallocation d'actifs » ou « Investissement progressif »,
- l'option « Stop loss » si les supports choisis pour chacune des options sont différents.

Les options « Stop loss » et « Stop loss relatif » peuvent être exercées simultanément sous réserve de supports distincts.

## ARTICLE 8

### LES FRAIS DE UAF PATRIMOINE ALYSS

#### ⊙ FRAIS SUR VERSEMENTS

Les frais sur versements sont prélevés sur chacun de vos versements, avant répartition entre les supports choisis. Le taux de frais appliqué est de 5 %.

#### ⊙ FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion sont les suivants :

- sur les supports en unité de compte : les frais de gestion de 1% par an sont calculés pour chaque support en fonction de la durée d'investissement et prélevés sur le nombre d'unités de compte chaque fin de trimestre civil et lors d'une sortie totale du support en cours de trimestre civil ;

- sur le support en euros : les frais de gestion sont de 1% par an. Ils sont prélevés chaque fin d'année conformément à l'article 9.

#### ⊙ FRAIS D'ARBITRAGE

Les frais d'arbitrage sont fonction du type d'arbitrage :

- arbitrages : les frais d'arbitrage sont de 1% du montant arbitré avec un minimum prélevé de 40 € ;
- arbitrages automatiques dans le cadre des options de gestion financière :
  - option « Investissement progressif » : les frais d'arbitrage sont de 0 % du montant arbitré ;
  - option « Cliquetage des performances » : les frais d'arbitrage sont de 0 % du montant arbitré ;
  - option « Réallocation d'actifs » : les frais d'arbitrage sont de 1% du montant arbitré, avec un minimum prélevé de 40 € ;
  - option « Stop loss » : les frais d'arbitrage sont de 0,3% du montant arbitré ;
  - option « Stop loss relatif » : les frais d'arbitrage sont de 0,3% du montant arbitré.

#### ⊙ FRAIS SUR ARRÉRAGES DE RENTES

Les frais sur arrérages sont de 3 % et sont prélevés sur chaque échéance de rente.

## ARTICLE 9

### VALORISATION DU CAPITAL

#### Comment le capital se constitue t-il ?

#### ⊙ SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

La valeur des unités de compte évolue de la même façon que la valeur des supports financiers.

Pour les supports à distribution de dividendes, les dividendes sont attribués en totalité sous forme d'unités de compte du support qui distribue.

#### ⊙ SUPPORT EN EUROS

Le capital investi sur le support en euros fait l'objet d'investissements financiers réalisés par Predica. Ces derniers procurent des revenus, lesquels alimentent un compte financier géré par Predica.

#### ⊙ Rémunération minimale

Pour chaque année civile, Predica fixe chaque année un taux minimum annuel pour le support en euros. La rémunération du support en euros au titre de l'année correspondante ne pourra donc être inférieure à ce taux.

#### ⊙ Au 31 décembre de chaque année

Chaque année au 31 décembre de l'exercice, 90 % au moins du solde du compte financier de l'actif adossant le contrat de groupe, après déduction des frais de gestion et des intérêts déjà attribués, alimentent un compte de participation commun aux contrats ayant des engagements de même nature.

Predica détermine, pour ce contrat, au 31 décembre de l'exercice un taux de participation qui ne peut être inférieur au taux minimum annuel. Ce taux permet de calculer le montant de la participation qui vous est attribué et qui est financé par prélèvement sur le solde du compte de participation.

Ce taux de participation s'applique, prorata temporis, sur la valeur de rachat de ce support au 31 décembre précédent, augmentée des versements hors frais sur versements et des arbitrages entrants effectués sur ce support au cours de l'exercice et déduction faite des éventuelles sorties partielles (rachats partiels et arbitrages sortants) effectuées sur ce support au cours de l'exercice.

Ce taux de participation va également s'appliquer à chaque sortie partielle effectuée sur ce support au cours de l'exercice, sur sa durée d'investissement au cours de l'exercice.

Le taux de participation est ainsi déterminé en référence à l'actif des contrats ayant des engagements de même nature.

#### ⊙ En cas de désinvestissement total en cours d'année

En cas de désinvestissement total du support en cours d'année, la rémunération au titre de l'année de sortie est calculée au taux minimum annuel en vigueur.

**ARTICLE 10**

**LES RÈGLES DE CONVERSION ET DE CAPITALISATION**

La conversion concerne la valorisation d'une opération sur une unité de compte, la capitalisation concerne la valorisation du support en euros.

La prise d'effet d'une nouvelle opération est soumise au dénouement d'une éventuelle opération en cours.

**⊙ SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE**

La valeur utilisée pour les opérations d'entrée et de sortie d'un support est indiquée dans le document d'information du support (valeur liquidative de souscription, prix de souscription, prix d'émission... ; valeur liquidative de rachat, valeur de réalisation...).

Si le jour de conversion tel que défini dans les règles d'investissement et de désinvestissement correspond à un jour de non cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte.

Sur chacun des supports que vous avez choisis :

**⊙ Les règles d'investissement sont les suivantes :**

- **Pour les versements**, les conversions s'effectuent à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date d'encaissement effectif du versement sur le compte de Predica sous réserve de la réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

- **Pour les arbitrages entrants (en investissement)**, à l'exclusion des arbitrages vers les supports de la famille « Supports à fenêtre », les conversions s'effectuent à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

Pour les options de gestion financière, la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica est remplacée par la date prévue de l'arbitrage.

- **Pour les réinvestissements de dividendes**, les conversions s'effectuent à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le versement du dividende.

**⊙ Les règles de désinvestissement sont les suivantes :**

- **Lors d'un rachat (total ou partiel)**, la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

- **Lors d'un rachat partiel programmé sur un support en unités de compte**, la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date prévue du rachat.

- **Lors d'un arbitrage sortant (en désinvestissement)**, à l'exclusion des arbitrages à l'échéance d'un support de la famille « Supports à fenêtre », la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

Pour les options de gestion financière, la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica est remplacée par la date prévue de l'arbitrage.

- **Lors du terme**, la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date du terme, sous réserve de la réception préalablement du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

- **En cas de décès**, la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du certificat de décès par les services gestionnaires de Predica.

**⊙ Les règles spécifiques aux supports à fenêtre :**

La durée de vie de ces supports ou de la formule est limitée.

Les règles de conversion à l'entrée et à l'échéance de ces supports sont les suivantes :

**Investissement sur les supports à fenêtre**

Pour les supports de la famille « Supports à fenêtre », les règles sont les suivantes :

- Sur un support de type « Fonds à formule » ou « Fonds à coussin », l'investissement sur le support est réalisé conformément aux règles décrites dans la partie « Les règles d'investissement » pour les supports en unités de compte.

- Sur un support de type « Émission obligataire », l'investissement ne peut être réalisé qu'à la date d'émission. Ainsi, la part de vos investissements affectée à ce type de support sera investie dans le support monétaire proposé au contrat jusqu'à la date d'émission du support de type « Émission obligataire » choisi.

À cette date, le capital acquis sur le support monétaire donnera lieu à un arbitrage automatique et sans frais vers le support de type « Émission obligataire » choisi.

**Désinvestissement sur les supports à fenêtre à l'échéance**

Par échéance, on entend échéance de la formule d'un support de type « Fonds à formule », échéance de la garantie d'un support de type « Fonds à coussin » et date de remboursement d'un support de type « Émission obligataire ».

À l'échéance, le capital acquis sur ce support donnera lieu à un arbitrage sans frais vers le support monétaire présent au contrat.

Les conversions s'effectuent :

- À la valeur liquidative de rachat de la date d'échéance pour un support de type « Fonds à formule » ou « Fonds à coussin ».

- Au prix de remboursement à la date de remboursement pour un support de type « Émission obligataire ».

**⊙ SUPPORT EN EUROS**

**⊙ Les règles d'investissement sont les suivantes :**

- Les versements que vous effectuez sur le support en euros sont rémunérés en fonction de la durée d'investissement dans l'année, à compter du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date d'encaissement effectif du versement sur le compte de Predica, sous réserve de la réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

- Les arbitrages entrants (en investissement) que vous effectuez sur le support en euros sont rémunérés en fonction de la durée d'investissement dans l'année, à compter du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

Pour les options de gestion financière, la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica est remplacée par la date prévue de l'arbitrage.

**⊙ Les règles de désinvestissement sont les suivantes :**

Les désinvestissements effectués sur le support en euros sont pris en compte :

- Au 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica en cas de rachat (total ou partiel).

- Au 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date prévue du rachat en cas de rachat partiel programmé.

- Au 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica en cas d'arbitrage sortant (en désinvestissement).

Pour les options de gestion financière, la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica est remplacée par la date prévue de l'arbitrage.

- Au 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date du terme en cas de terme, sous réserve de la réception préalablement du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

- Au 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du certificat de décès par les services gestionnaires de Predica en cas de décès.

**ARTICLE 11**

**RACHAT**

**Le capital reste-t-il disponible ?**

Vous pouvez demander un rachat partiel ou total de votre adhésion.

Si le bénéfice de l'adhésion a été accepté dans les conditions définies à l'article 16, le rachat nécessite l'accord du bénéficiaire.

**⊙ RACHAT TOTAL**

La valeur de rachat de votre adhésion avant prélèvements fiscaux et contributions sociales est obtenue en cumulant les valeurs de rachat de chaque support en unités de compte et la valeur de rachat du support en euros ainsi que les éventuels versements non encore affectés à un support.

Le rachat total met fin à votre adhésion et à toutes ses garanties.

**⊙ Montant minimum des valeurs de rachat des 8 premières années**

Le montant minimum des valeurs de rachat des 8 premières années adapté au montant de votre versement initial et à sa répartition entre les supports vous sera communiqué dans le certificat d'adhésion.



### Pour les supports en unités de compte

Le nombre d'unités de compte garanti pour un versement initial brut de 105,27 €, soit 100 € nets de frais sur versements, correspondant à 100 unités de compte (conversion théorique de 1 unité de compte = 1 €), compte tenu du prélèvement des frais de gestion de 1 % par an, est de :

À la fin de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre d'unités de compte	99,00000	98,01000	97,022990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447

En cas de choix d'un support d'une durée inférieure à 8 ans, le nombre d'unités de compte garanti au terme des années qui excèdent la durée du support est de 0.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte du prélèvement des éventuelles cotisations décès. Ces prélèvements ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Predica ne s'engage ni sur le nombre d'unités de compte, compte tenu de l'éventuelle cotisation décès prélevée en nombre d'unités de compte en présence de capital sous risque, ni sur leur valeur sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Pour calculer la valeur de rachat par support en unités de compte, il convient de multiplier le nombre d'unités de compte acquis par la valeur du support correspondant selon les modalités décrites à l'article 10 pour le rachat.

### Pour le support en euros

La valeur de rachat garantie pour un versement initial brut de 105,27 €, soit 100 € nets de frais sur versements est égale à :

À la fin de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat en euros	100	100	100	100	100	100	100	100

### Impact de la garantie complémentaire en cas de décès sur le montant minimum des valeurs de rachat des 8 premières années de l'adhésion

La cotisation décès Cdt est calculée comme suit :  $Cdt = MAX(0; K - V_t) \times \theta$

où : K = montant investi sur le support.

$V_t$  = valeur des unités de compte acquises sur le support au 1<sup>er</sup> jour ouvré du mois, après déduction des frais de gestion calculés jusqu'à cette date.

$\theta$  = taux de cotisation mensuel.

Si, à la date du calcul de la cotisation décès la valeur des unités de compte acquises sur le support est au moins égale au montant investi sur ce support, la cotisation décès est nulle.

Dans le cas contraire, la cotisation décès dépend du capital sous risque de chaque support (différence entre le montant investi et la valeur des unités de compte acquises sur le support) et du taux de cotisation. Le taux de cotisation dépend de l'âge des assurés.

## Simulations

Les simulations reposent :

- sur une adhésion en présence d'un seul assuré âgé de 65 ans à la date d'effet de l'adhésion ;
- sur un versement initial brut de 210,53 €, soit 200 € nets de frais sur versements investis pour 100 € sur le support en euros et pour 100 € sur un support en unités de compte. Le nombre d'unités de compte initial est alors de 100 si on se base sur la conversion théorique de 1 unité de compte = 1 €. Le support en unités de compte présente une durée au moins égale à 8 ans ;
- sur une hypothèse d'un support en euros sans rémunération afin de mettre en évidence le seul impact de l'évolution des supports financiers.

1 En cas de hausse du support en unités de compte de 50 % immédiatement après la conversion du versement initial et sans rémunération du support en euros :

### Pour le support en unités de compte :

À la fin de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre d'unités de compte	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27446

### Pour le support en euros :

À la fin de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat en euros	100	100	100	100	100	100	100	100

Dans cet exemple, la valeur de rachat au terme des 8 premières années est de 238,41 €.

2 En cas de stabilité du support en unités de compte et sans rémunération du support en euros :

### Pour le support en unités de compte :

À la fin de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre d'unités de compte	99,00000	98,01000	96,98030	95,89160	94,81378	93,72684	92,55177	91,36855

### Pour le support en euros :

À la fin de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat en euros	100	100	100	100	100	100	100	100

Dans cet exemple, la valeur de rachat au terme des 8 premières années est de 191,37 €. La cotisation décès a été prélevée car la valeur de rachat a diminué (impact des frais de gestion sur une adhésion sans rémunération du support en euros et avec une stabilité des supports en unités de compte).

3 En cas de baisse du support en unités de compte de 50 % immédiatement après la conversion du versement initial et sans rémunération du support en euros :

### Pour le support en unités de compte :

À la fin de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre d'unités de compte	98,28660	96,35253	94,43780	92,54222	90,42780	88,33452	86,26217	83,97275

### Pour le support en euros :

À la fin de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat en euros	100	100	100	100	100	100	100	100

Dans cet exemple, la valeur de rachat au terme des 8 premières années est de 141,99 €.

### © Rente viagère

La valeur de rachat vous est versée sous forme de capital. Vous pouvez cependant demander que la valeur de rachat vous soit versée sous forme de rente viagère réversible ou non.

Les conditions d'âge et de capitaux minimums sont celles en vigueur à Predica à la date où le choix est effectué.

La rente sera versée à terme échu selon la périodicité choisie.

En cas de décès du bénéficiaire de la rente, la rente dont l'échéance de versement serait postérieure à la date du décès n'est pas due.

Le service de la rente viagère est conditionné par la présentation par son bénéficiaire en début de chaque année civile d'un document attestant qu'il est toujours en vie.

Le taux de la rente sera calculé en fonction des conditions en vigueur à la date de sa mise en service, des frais d'arrangements de rente définis à l'article 8.

En cas de versement du capital sous forme de rente viagère, un certificat de rente viagère vous sera adressé par Predica.

### Ⓢ RACHAT PARTIEL

Le rachat partiel est possible à tout moment, si aucune avance n'est en cours.

Chaque rachat partiel ne peut être d'un montant inférieur à 1 500 € par support.

Si le rachat ne porte pas sur l'intégralité de la valeur de rachat d'un support, la valeur de rachat restant sur ce support après rachat ne devra pas être inférieure à 1 500 €.

Le montant maximum du montant racheté sur un support SCPI (hors rachat total) est de 20% de la valeur de rachat de ce support SCPI au 31 décembre de l'année précédente.

Le rachat partiel sera effectué au prorata de la valeur de rachat de chaque support.

Cependant, il est possible de demander que l'opération effectuée porte sur une répartition différente entre les supports.

Dans le cadre des options de gestion financière :

- si vous avez opté pour l'option « Réallocation d'actifs », le rachat partiel sera effectué au prorata de la valeur de rachat de chaque support ;
- si l'option « Investissement progressif » est en cours, le rachat partiel peut être effectués uniquement sur les supports sur lesquels ne s'exerce pas l'investissement progressif.

### Ⓢ RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS

Les supports à fenêtre et les supports SCPI ne sont pas ouverts aux rachats partiels programmés.

Vous fixez le jour d'exécution (5, 15 ou 25 du mois) des rachats partiels programmés.

Vous fixez la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle), le montant du rachat partiel programmé, en respectant les conditions suivantes :

- vous n'avez pas de versements réguliers en cours ;
- vous n'avez pas d'avance en cours ;
- le montant minimum du rachat partiel programmé est de 500 € ;
- le montant restant sur un support après chaque rachat partiel programmé ne doit pas être inférieur à 1 500 €.

Les rachats partiels programmés ne sont pas compatibles avec les options de gestion financière « Réallocation d'actifs » ou « Investissement progressif ».

Si vous optez pour des rachats partiels programmés à l'adhésion, quelle que soit la périodicité choisie, le 1<sup>er</sup> rachat partiel programmé sera versé le jour choisi en respectant un délai de 2 mois à compter de la date d'effet de votre adhésion.

En cas de mise en place des rachats partiels programmés en cours d'adhésion, le 1<sup>er</sup> rachat partiel programmé interviendra dans un délai de 1 à 12 mois suivant la périodicité choisie à compter de la date de réception de la demande par Predica, en respectant un délai de 2 mois à compter de la date d'effet de votre adhésion.

Vous devez indiquer lors de votre demande le(s) support(s) sur le(s)quel(s) vous souhaitez que le rachat partiel programmé soit effectué, sachant que si les options « Cliquetage des performances », « Stop loss » ou « Stop loss relatif » sont en cours, les supports de prélèvement ne peuvent pas être sélectionnés. Si vous n'avez pas choisi d'option financière, à défaut d'indication de la répartition du rachat entre les supports, le rachat partiel programmé est effectué au prorata de la valeur de rachat de chaque support.

Vous pouvez à tout moment modifier le montant, le jour ou la périodicité de vos rachats partiels programmés.

Vous pouvez également modifier les supports sur lesquels les rachats partiels programmés s'effectuent ainsi que la répartition du rachat entre supports.

Toute modification s'appliquera, selon la périodicité choisie, à l'échéance de paiement suivante, si la demande de modification a été reçue par Predica, un mois auparavant.

Les rachats partiels programmés cesseront au 1<sup>er</sup> des événements suivants :

- sur votre demande ;
- la valeur de rachat du (des) support(s) servant de base au rachat partiel programmé sera inférieure à 1 500 € ;
- en cas de mise en place de l'option « Réallocation d'actifs » ou de l'option « Investissement progressif » ;

Les rachats partiels programmés sont versés par virement.

### ARTICLE 12

#### AVANCES

Vous pouvez obtenir une avance de Predica sans mettre fin à votre adhésion si celle-ci a pris effet depuis au moins un an. L'avance doit se faire avec l'accord du bénéficiaire si celui-ci a accepté le bénéfice de l'adhésion.

L'avance sera accordée aux conditions en vigueur au moment de la demande. Ces conditions sont précisées sur le Règlement Général des Avances qui vous sera adressé sur simple demande à Predica.

### ARTICLE 13

#### INFORMATION ANNUELLE

Tous les ans, après la clôture de l'exercice, Predica vous communiquera un relevé annuel détaillé dans lequel vous seront notamment communiqués :

- le montant de la valeur de rachat de votre adhésion au 31 décembre de l'exercice précédent ;
- la répartition de la valeur de rachat entre les supports choisis ;
- l'évolution annuelle de ces supports ;
- le montant de la cotisation décès s'il y a lieu.

### ARTICLE 14

#### CONDITIONS DE VENTE

Lorsque l'adhésion se fait intégralement par voie électronique, l'offre contractuelle est celle de la Notice d'Information présente sur le site et en vigueur au jour de la conclusion de l'adhésion.

Lorsque l'adhésion se fait par envoi postal des documents contractuels, l'offre contractuelle est celle de la Notice d'Information adressée par courrier au client. Cette offre est valable pendant un délai de 21 jours. Ce délai court de l'envoi par l'assureur des documents contractuels à la date de réception par ce dernier des documents signés par l'adhérent-assuré.

Aucun coût supplémentaire n'est généré par la vente à distance en dehors des frais d'envoi de la Demande d'Adhésion signée.

### ARTICLE 15

#### RENONCIATION / Est-il possible de changer d'avis ?

Vous êtes informé que votre adhésion est conclue au jour de la signature de votre demande. Vous disposez alors d'un délai de 30 jours calendaires révolus pour renoncer à votre adhésion. Votre adhésion est annulée dans tous ses effets. Pour ce faire, il suffit d'en aviser Predica en adressant, sous pli recommandé avec avis de réception, une lettre de renonciation établie selon le modèle figurant ci-après, accompagnée de tous les documents contractuels que Predica a pu vous remettre à : Predica, Service Clients - 75724 Paris Cedex 15.

#### Modèle de lettre de renonciation

Adhérent, Nom ..... Prénom ..... Né(e) le .....  
Adresse ..... Code postal ..... Ville .....

Référence contrat (à rappeler impérativement) : .....

Conformément aux dispositions de l'article L132-5-1 du Code des assurances, je renonce à l'adhésion au contrat UAF PATRIMOINE Alyss que j'ai signée le ... / ... / .... Je demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la présente. Fait à ..... le ... / ... / .... Signature de l'adhérent.

Predica vous remboursera alors l'intégralité des sommes versées dans les 30 jours calendaires à compter de la réception de votre lettre de renonciation.

### ARTICLE 16

#### BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS

#### À qui est versé le capital en cas de décès ?

À l'adhésion vous désignez votre (vos) bénéficiaire(s) en cas de décès dans la Demande d'Adhésion.

Vous pouvez modifier cette désignation à tout moment par lettre simple datée et signée. Elle fera l'objet d'un avenant à l'adhésion. La désignation bénéficiaire

peut également être effectuée par acte authentique. La clause bénéficiaire de l'adhésion doit alors renvoyer à l'acte authentique et aux coordonnées du notaire. Lorsque vous désignez un bénéficiaire par son nom, vous devez indiquer ses coordonnées (nom, prénom, date de naissance et adresse) afin qu'après le dénouement du contrat par décès, Predica puisse l'informer de la désignation effectuée à son profit.

Vous êtes invité à modifier votre clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Nous attirons votre attention sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s). Pour produire ses effets, l'acceptation requiert votre accord écrit. Nous vous conseillons de ne pas donner votre accord à l'acceptation du bénéfice du contrat par le bénéficiaire.

En effet, vous seriez alors tenu de demander son autorisation au bénéficiaire pour toute demande de rachat ou d'avance. Si vous veniez néanmoins à donner votre accord, l'acceptation peut être matérialisée par un avenant signé par Predica, vous-même et le bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de vous-même et du bénéficiaire mais n'aura d'effet que si elle notifiée par écrit à Predica.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai de renonciation.

#### ARTICLE 17

### MODALITES DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Le règlement des prestations est subordonné à la constitution d'un dossier adressé à Predica qui s'engage à effectuer le paiement dans un délai maximum d'un mois à compter du jour de réception de l'ensemble des documents nécessaires.

**Ces documents sont les suivants :**

En cas de rachat partiel :

- une demande précisant le montant du rachat partiel souhaité, sa répartition en pourcentage selon les supports ainsi que l'option fiscale choisie (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration personnelle) ;
- le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant.

En cas de rachat total ou de demande de versement au terme de l'adhésion :

- pour le règlement sous forme de capital : une demande de rachat total ou de versement au terme précisant l'option fiscale ;
- pour le règlement sous forme de rente : une photocopie de la carte d'identité du réversataire signée par ses soins si une rente viagère réversible est demandée ;
- le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant.

En cas de décès :

- l'extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- la photocopie d'un document officiel d'identité du ou des bénéficiaires en cours de validité ;
- si le bénéficiaire est un enfant ou un héritier désigné comme tel, l'acte de notoriété, à défaut toute pièce justificative de la qualité du ou des bénéficiaires ;
- tout document exigé par l'administration fiscale.

La valeur acquise du support en euros arrêlée à la date de connaissance du décès sera revalorisée chaque année selon le(s) taux minimum annuel(s) annoncé(s) pour chaque année civile sur le support en euros.

Cette revalorisation intervient à compter du 1<sup>er</sup> anniversaire de la date du décès – ou à la date de valorisation de l'adhésion en cas de décès telle que définie à l'article 10 si celle-ci est postérieure – jusqu'au jour de réception de toutes les pièces nécessaires au règlement du capital.

#### ARTICLE 18

### DÉLAI DE PRESCRIPTION

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toute demande ou action relative à la présente adhésion doit être présentée à Predica dans un délai :

- de 2 ans en cas de vie à compter de l'évènement qui y donne naissance ;
- de 10 ans en cas de décès à partir du moment où le bénéficiaire en a connaissance.

La prescription est interrompue dans les conditions prévues à l'article L114-2 du Code des assurances et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire, à Predica.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré. Les sommes non réclamées sont acquises à l'État conformément au 5<sup>e</sup> de l'article L1126-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### ARTICLE 19

### LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS »

Les données à caractère personnel vous concernant, collectées dans le cadre de la présente adhésion et au cours de son exécution, sont communiquées à Predica en sa qualité de responsable de traitement.

Ces données, obligatoires pour une adhésion, sont nécessaires à la passation, l'exécution et la gestion des contrats d'assurance, l'élaboration de statistiques, la réalisation d'actions de prospection et d'animation commerciales ainsi que pour l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Les données sont également destinées à l'intermédiaire d'assurances auprès duquel l'adhésion a été réalisée et le cas échéant aux co-assureurs et réassureurs, autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ainsi qu'à une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (lutte contre le blanchiment des capitaux, évaluation des risques,...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe.

La liste des destinataires bénéficiaires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part à : Predica, Service Clients - 75724 Paris Cedex 15.

Ces données permettront également de vous adresser – sauf opposition de votre part – des offres commerciales de notre société, dans le cadre d'actions de prospection et de promotion commerciales. Si vous ne le souhaitez pas, il convient d'en informer par courrier Predica : les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Vous autorisez également Predica à communiquer vos coordonnées personnelles à des instituts d'enquêtes ou de sondage, agissant pour le compte exclusif de Predica, à des fins statistiques, sachant que vous n'êtes pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que vos données sont détruites après traitement. Le droit d'opposition à ces enquêtes s'exerce dès le 1<sup>er</sup> contact.

En application de la loi « Informatique et Libertés », vous disposez d'un droit d'accès, de modification et d'opposition au traitement de ces données, dans les conditions prévues par la loi du 6 août 2007 modifiant la loi n°78-28 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Ces droits s'exercent par courrier auprès de : Predica, Service Clients - 75724 Paris Cedex 15.

#### ARTICLE 20

### LOI ET LANGUE EMPLOYÉES

La loi applicable ainsi que la langue employée dans les relations précontractuelles et contractuelles entre vous et Predica sont la loi et la langue françaises.

Le régime fiscal applicable à l'adhésion au contrat UAF PATRIMOINE Alyss, est le régime fiscal français (Cf. Fiche fiscalité en annexe). Les impôts, taxes et contributions sociales qui s'appliquent ou pourraient s'appliquer à votre adhésion au contrat UAF PATRIMOINE Alyss, seront à votre charge (sauf dispositions légales ou réglementaires contraires).

#### ARTICLE 21

### FONDS DE GARANTIE

Il existe un fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (articles L423-1 et suivants du Code des assurances).

#### ARTICLE 22

### ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

Predica et l'adhérent conviennent que les documents qui les lient soient archivés numériquement et que ces archives puissent valoir preuve de leurs engagements.

#### ARTICLE 23

### RÉCLAMATION - MÉDIATION

En cas d'insatisfaction ou de désaccord, vous pourrez adresser votre dossier à Predica, Service Clients - 75724 Paris Cedex 15. En cas de réclamation et si la réponse écrite apportée par Predica ne semble pas satisfaisante, Predica pourra vous communiquer sur simple demande les coordonnées d'un médiateur professionnel, choisi par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

Toutefois, cette procédure n'est possible que si aucune action judiciaire n'a été engagée.



UAF PATRIMOINE est une marque de PREDICA  
PREDICA - S.A. au capital entièrement libéré de 915 874 005 €  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 50-56, rue de la Procession - 75015 Paris  
334 028 123 R.C.S. Paris.  
[www.uafpatrimoine.fr](http://www.uafpatrimoine.fr)